

**PROCES-VERBAL PUBLIC
DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 12/12/2023**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 05/12/2023
Date de publication : 06/12/2023

Nombre de membres présents : 12

Quorum applicable : 7

Nombre de votants : 11.

Eau et assainissement : sans objet.

Nombre de suffrages exprimés : 11.

Eau et assainissement : sans objet.

Le 12 décembre 2023 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Pierre OUGIER).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie

BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Invités en préambule de la séance plénière (3) :

- o MM. Nicolas PROVENDIE et Adrien DAUVÉ et Mme Gayé DELAHOUSSE.

⇒ **Ouverture du préambule de la séance plénière à 17 h 20.**

Préambule : présentation par la SAP des tarifs de l'été 2024 et de l'hiver 2024-2025 et échanges sur les ouvertures de l'été 2024 et de l'hiver 2024-2025 :

M. le Président remercie MM. les Représentants de la SAP d'être présents pour exposer les tarifs et ouvertures de l'été 2024 et de l'hiver 2024-2025 ; il propose aux élus de poser les questions au fil de la présentation.

Présentation et échanges en 2 temps :

- o Nouveautés de la saison et travaux.
- o Tarifs et ouvertures des RM et station.

Plus aucune question n'étant posée, ni aucune remarque formulée,

M. le Président remercie MM. les Représentants de la SAP pour la prestation accomplie, les informations et précisions apportées, et les échanges qui ont suivi.

⇒ **Départ de MM. les Représentants de la SAP à 19h23.**

⇒ **M. le Président constate que le quorum est atteint, et ouvre la séance plénière à 19h25.**

Secrétaire de séance : M. le Président demande qu'un secrétaire de séance soit désigné, le Comité syndical décide de nommer M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

ORDRE DU JOUR

M. le Président demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 14 novembre 2023 (notifié aux élus le 05 décembre 2023).

Aucune observation n'étant faite sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 14 novembre 2023, le Comité syndical décide de l'approuver et de l'adopter ; il sera donc arrêté en l'état, et publié sous huitaine.

Relevé de décision : néant.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Convention entre le SIGP et le Centre de gestion de la Savoie (CDG73) pour l'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant au 01 février 2024 : délibération n° 2023-080.

M. le Président expose :

- o Que conformément aux articles L731-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- o Qu'en l'absence de restaurant administratif mis à la disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant. Défini par le Code du travail, le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé,
- o Que sur demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.
- o Qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence, le CDG73 a conclu avec la société EDENRED France un contrat-cadre relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres-restaurant pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Par le nombre d'agents concernés, ce contrat mutualisé propose la gratuité des prestations et des services proposés (absence de frais de gestion),
- o Que cette prestation proposée par le CDG73 est financée dans le cadre de la cotisation additionnelle, dont s'acquittent les collectivités et établissements publics affiliés,
- o Que les titres restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui prend à sa charge une partie de la valeur des titres, et par les agents qui prennent à leur charge l'autre partie. Un même agent ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de repas. Un titre restaurant est retiré par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation, etc...),

Il propose au Comité syndical de délibérer,

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Vu l'exposé de M. le Président, et sur sa proposition,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la délibération n°62-2023 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023, autorisant le Président du CDG73 à signer le marché relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

Vu la délibération n° 64-2023 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au CDG73,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial départemental en date du 16 novembre 2023,

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat cadre « titres restaurant » proposé par le CDG73 afin de permettre aux agents de bénéficier de cette prestation.

Par ces motifs, le Comité syndical :

Décide d'adhérer au contrat cadre du CDG73 pour la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant à compter du 01 février 2024.

Fixe la valeur faciale du titre restaurant à 7,50 €.

Fixe le taux de la participation employeur à 60 %.

Approuve la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au CDG73,

Autorise le Président à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie,

Inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,

Autorise le Président au nom et pour le compte du Syndicat, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Charge le Président de notifier la présente délibération au CDG73.

2. Convention entre le SIGP et le Centre de gestion de la Savoie (CDG73) pour l'adhésion au service intérim du CDG73 : mise à jour de la tarification : délibération n° 2023-081.

M. le Président rappelle au Comité syndical que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

Il précise que la mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- o L'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- o Le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- o La vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

M. le Président confirme que le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du CDG73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Il indique que ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le CDG73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le CDG73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

M. le Président rappelle que les frais de gestion prélevés par le CDG73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Il fait savoir que, par délibération du 08 novembre 2023, le Conseil d'administration du CDG73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1^{er} janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à

disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

M. le Président propose au Comité syndical de l'autoriser à signer avec le CDG73 la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 renouvelable 2 fois.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,

Vu la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le CDG 73,

Approuve la convention-cadre d'adhésion au service intérim du CDG73,

Autorise le Président à signer la convention susvisée avec le CDG73.

Charge le Président de notifier la présente délibération au CDG73.

PATRIMOINE

3. Convention entre le SIGP et la Gendarmerie Nationale pour la mise à disposition de biens durant l'hiver 2023-2024 : délibération n° 2023-082.

M. le Président confirme qu'il convient de délibérer, comme chaque année, pour l'autoriser à signer la convention de mise à disposition de biens à la Gendarmerie Nationale, pour les renforts et pour l'hiver 2023-2024.

Il rappelle au Comité syndical la mise en place, chaque année par la Gendarmerie, de personnels et de moyens destinés à renforcer la sécurité, la tranquillité publique et l'aide à la circulation dans la station durant l'hiver.

M. le Président précise que la convention relative à la saison hivernale 2023-2024, soit du 22 décembre 2023 au 06 mai 2024 inclus, prévoit pour le SIGP la prise en charge pour le poste de La Plagne et des renforts logés à La Plagne Tarentaise des frais d'hébergement, y compris la fourniture de l'eau, de l'électricité, du chauffage et des taxes annexes.

Il présente le projet de convention qui précise en particulier les moyens concernés, à savoir :

- o Poste provisoire saisonniers de La Plagne : locaux de service situés au RDC de la résidence Les Lodges située à Plagne-Centre, d'une superficie de 235 m²,
- o Plagne-Centre : appartements n° 301, 302 et 303 à la résidence Les Lodges,
- o Plagne-Soleil : appartements au Cervin n° 205, 209, 210, 211, 212, 301, 302, 311, 402, 403 et 404 avec 2 box fermés et 10 places de stationnement.
- o Groupe scolaire de Mâcot : appartement B.

M. le Président précise que la mise à disposition de ces biens à la Gendarmerie Nationale est faite à titre gratuit.

Il propose au Comité syndical de délibérer afin d'en approuver les termes et de l'autoriser à signer ladite convention.

M. le Président présente le projet de convention à conclure.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention de mise à disposition de biens à passer entre le SIGP et la Gendarmerie Nationale pour la saison hivernale 2023-2024, soit du 22 décembre 2023 au 06 mai 2024 inclus.

Autorise le Président à signer ladite convention.

Charge le Président de notifier la présente délibération à la Gendarmerie Nationale.

4. Convention entre le SIGP et la SAP pour la mise à disposition partielle de locaux dans le bâtiment « Les Provagnes » : renouvellement : délibération n° 2023-083.

M. le Président rappelle que la convention liant le SIGP à la SAP pour la mise à disposition partielle de locaux dans le bâtiment « Les Provagnes » prend fin le 31 décembre 2023 et qu'il convient de la renouveler, la SAP ayant confirmé son intérêt à ce sujet.

Il rappelle également que, depuis le 1er janvier 2019, la surface des locaux occupés par la SAP dans le bâtiment des Provagnes a diminuée.

M. le Président indique que la convention de délégation de service public liant le SIGP à la SAP dans le cadre de l'exploitation des remontées mécaniques de La Plagne arrive à échéance le 10 juin 2027 et qu'il convient de tenir compte de cet élément pour fixer le terme de la convention à renouveler.

Il présente le projet de convention d'occupation des locaux et propose au Comité syndical de l'autoriser à signer ladite convention.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes du projet de convention d'occupation des locaux à intervenir entre le SIGP et la SAP, à compter du 01 janvier 2024 et jusqu'au 10 juin 2027.

Autorise le président à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.

DOMAINE SKIABLE

5. **Ouvertures de l'été 2024 et de l'hiver 2024-2025.**

M. le Président souhaite évoquer les ouvertures des stations et les ouvertures des RM pour l'été 2024 et l'hiver 2024-2025 car il est nécessaire de délibérer à ce sujet, comme chaque année.

Après échanges,

Le Comité syndical décide de reporter sa décision sur ces points, dans l'attente des réponses de la SAP.

6. **Tarifs publics des remontées mécaniques de l'été 2024 et de l'hiver 2024-2025.**

M. le Président rappelle que, comme chaque hiver, la SAP propose de nouveaux tarifs.

Après échanges,

Le Comité syndical décide de reporter sa décision, dans l'attente des réponses de la SAP.

FINANCES

7. **Décision modificative n° 2 au budget général 2023 du SIGP : délibération n° 2023-084.**

M. le Vice-président délégué aux finances précise qu'il est nécessaire d'adopter une décision modificative au budget général 2023 du SIGP pour ajuster en dépenses et recettes des montants de la redevance de délégation de service public du domaine skiable et de la taxe Loi Montagne.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n° 2 au budget général 2023 du SIGP ; ci-annexée.

Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

8. Ouverture de crédits pour le versement de la subvention OTGP 2024 durant le 1er trimestre 2024, avance dans l'attente du vote du budget général 2024 du SIGP : délibération n° 2023-085.

M. le Vice-président délégué aux finances fait savoir qu'il est nécessaire, comme chaque année, de délibérer pour permettre de verser à l'OTGP une avance sur la subvention 2024, dans l'attente du vote du budget général 2024 du SIGP.

Il précise que le montant de l'avance doit être détaillé par mois.

M. le Vice-président rappelle que le montant de la subvention attribué à l'OTGP au titre de l'année 2024 a été acté au cours du Comité syndical du 10 octobre 2023, soit 5.885.000,84 €, y compris la répartition du financement de la compétence tourisme avec les communes membres (délibération n° 2023-058).

Il rappelle également que la subvention annuelle définitive sera déterminée lors du vote du montant définitif de la subvention 2024 à verser à l'OTGP dans le cadre de la procédure budgétaire.

M. le Vice-président propose que la participation des communes à la compétence tourisme, au titre de l'année 2024, puisse être appelée chaque début de mois aux collectivités, comme chaque année. Toutefois, il précise que le montant de ces avances constitue un maximum, qui pourra être modulé en fonction de l'encours et des nécessités de trésorerie des communes.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Confirme que la participation des communes à la compétence tourisme pour l'OTGP au titre de l'année 2024 a été arrêtée le 10 octobre 2023 par la délibération 2023-058 lors du vote de la subvention à l'OTGP pour l'année 2024.

Accepte le principe de verser à l'OTGP une avance sur la subvention due au titre de l'année 2024, dans l'attente du vote du budget général 2024 du SIGP

Décide de verser à l'OTGP les sommes suivantes (plafonds) :

- 25 % en janvier 2024 soit 1 471 250.21 €.
- 20 % en février 2024 soit 1 177 000.17 €.
- 10 % en mars 2024 soit 588 500.08 €.

Charge le président de notifier la présente délibération à l'OTGP, aux communes membres et à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS ORALES

- **Dossiers en cours.**

M. le Président demande si un élu veut que le Syndicat réalise un point sur un dossier en cours.

Aucune demande n'est formulée.

- o **Autres informations.**

⇒ *Rappel des dates des prochaines réunions.*

Réunions statutaires :

Dates/heures confirmées :

- ✓ **Comité syndical 16/01/2024 à 19h00, préambule AGATE TERRITOIRES pour le DOB 2024 à partir de 17h00.**
- ✓ Bureau : 31/01/2024 à 14h00.
- ✓ **Comité syndical 13/02/2024 à 18h00, préambule présentation budgétaire/DOB 2024 à partir de 17h00.**
- ✓ Bureau : 28/02/2024 à 14h00.
- ✓ **Comité syndical 12/03/2024 à 18h00 vote des DOB 2024, préambule SAP à partir de 16h30 (PPI + tarifs été 2024 et hiver 2024-2025).**
- ✓ Bureau : 27/03/2024 à 14h00.
- ✓ **Comité syndical 09/04/2024 à 18h00 vote des budgets, préambule Association Bob Luge à partir de 17h.**
- ✓ Bureau : 24/04/2024 à 14h00.
- ✓ **Comité syndical 14/05/2024 à 16h00, Domaine skiable.**
- ✓ Bureau : 29/05/2024 à 13h30.
- ✓ **Comité syndical 11/06/2024 à 19h00, préambule suivi DSP RM/Pré CRAC SAP à partir de 17h30.**
- ✓ Bureau : 26/06/2024 à 14h00.
- ✓ **Comité syndical 09/07/2024 à 18h00, préambule CRAC SAP à partir de 16h00.**
- ✓ Bureau : 31/07/2024 à 14h00.
- ✓ Bureau : 28/08/2024 à 14h00.
- ✓ **Comité syndical du 10/09/2024 à 18h00, préambule OTGP à partir de 16h30.**
- ✓ Bureau : 25/09/2024 à 14h00.
- ✓ **Comité syndical du 08/10/2024 à 18h00, préambule RPQS ECHM par ADRIAL CONSEILS à partir de 16h30.**
- ✓ Bureau : 30/10/2024 à 14h00.
- ✓ **Comité syndical du 12/11/2024 à 18h00, préambule RAD ECHM à partir de 16h30.**
- ✓ Bureau : 27/11/2024 à 14h00.
- ✓ **Comité syndical du 10/12/2024 : horaire et préambule à déterminer dans l'année.**
- ✓ Bureau de décembre 2024 : date et heure à déterminer par le bureau.

Aucune autre demande étant faite, la séance est levée par M. le Président.

⇒ **Fin de séance à 19 h 50.**

Fait à La Plagne Tarentaise, le 12 décembre 2023

- ⇒ Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).
- ⇒ Les actes peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de leur publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Procès-verbal public validé, approuvé et adopté en l'état
en séance du Comité syndical du 16 janvier 2024.**

Le Secrétaire de séance,
Christian VIBERT



Le Président,
Jean-Luc BOCH


SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
E.M. 62
73211 AIME CEDEX

Publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le

24 JAN. 2024